

4. La partie d'origine se réserve le droit de refuser de transmettre des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 8

Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie s'efforce raisonnablement d'assurer le respect des droits de propriété sur tous renseignements militaires classifiés qu'elle reçoit au cours d'un échange ou d'un transfert effectué en vertu de l'Accord. Ces efforts sont mis en oeuvre en conformité avec les lois et la réglementation nationales de la partie réceptrice, de façon qu'aucun préjudice ne soit causé aux droits de propriété intellectuelle qui pourraient, ou qui sont, réclamés pour l'information en cause.

ARTICLE 9

Échange des normes de sécurité

Chaque partie informe l'autre de ses normes de sécurité, de ses formalités et pratiques de protection des renseignements militaires classifiés. Chaque partie informe l'autre par écrit des changements qu'elle leur apporte quand ils influent sur le mode de protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 10

Observation et inspection de sécurité

1. Chaque partie veille à ce que les établissements de défense ou toute autre entité qui traite des renseignements militaires classifiés les protège en conformité avec les dispositions de l'Accord.
2. Chaque partie veille à ce que les inspections de sécurité nécessaires soient faites et elle s'assure du respect de la réglementation et des formalités de sécurité propres à la protection des renseignements militaires classifiés.

ARTICLE 11

Principe des visites

1. Il n'y aura de visites par le personnel d'une partie appelant un accès à des renseignements militaires classifiés de l'autre, ou un accès à ses zones interdites ou à ses installations de défense, que si cette dernière a donné préalablement son approbation à la première. L'approbation des visites n'est donnée que pour le personnel visé à l'article 6.
2. Les demandes d'autorisation de visite sont faites, par les voies diplomatiques ou militaires, à l'Autorité nationale de sécurité de la partie d'accueil, conformément aux formalités mutuellement décidées par les parties. À moins d'une autre décision mutuelle, les demandes doivent parvenir à l'Autorité nationale de sécurité au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue de la visite.